

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières visées à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,



Valérie DE BUE

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales

Exposé des motifs

Dans le cadre de la Sixième réforme de l'Etat, la compétence des allocations prestations familiales a été défédéralisée et transférée à la Communauté flamande, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune (Cocom). A la faveur de la réforme dite « de la Sainte-Emilie », la Fédération Wallonie-Bruxelles a retransféré cette compétence à la Région wallonne comme le permet l'article 138 de la Constitution.

Quatre entités fédérées ont donc reçu la compétence des allocations familiales : la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Cocom et la Communauté flamande.

En date du 28 décembre 2018, l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone ont signé un accord de coopération portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

Un tel accord s'avère nécessaire dans la mesure où le transfert de compétence en matière de prestations familiales aux entités fédérées concerne également le contrôle du respect de la réglementation en matière de prestations familiales et l'application de sanctions pénales et administratives. Ainsi, par exemple, dans un dossier présentant une suspicion de domicile fictif, il est possible que le contrôle se déroule chez l'un des parents dans une des entités fédérées et doive être complété par un contrôle chez l'autre parent vivant dans une autre entité fédérée en vue d'établir les domiciles réels des intéressés. Lorsque la compétence était encore fédérale, cette procédure de demande de contrôle dans une autre région s'inscrivait dans le cadre de la collaboration des agents d'un même service au sein de FAMIFED.

L'accord implique donc la mise en place d'une collaboration efficace entre les services d'inspection des quatre entités et de l'Etat fédéral dès le 1er janvier 2019, afin de procéder à des échanges d'informations utiles ou de procéder à des contrôles domiciliaires pour compte l'un de l'autre.

L'accord de coopération n'est que la base pour le partage des données entre les services d'inspection des différentes entités fédérées. Il est indissociable du droit des entités fédérées et de l'Etat fédéral en matière de prestations familiales qui fonde juridiquement l'action des services d'inspection concernés et les traitements des données réalisés par ceux-ci.

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018
entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission
communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration
entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations
familiales**

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2. Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE PORTANT SUR LA COLLABORATION ENTRE SERVICES D'INSPECTION DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES

PRÉAMBULE

Considérant que le transfert de compétence en matière de prestations familiales aux entités fédérées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat concerne également le contrôle du respect de la réglementation en matière de prestations familiales et l'application de sanctions pénales et administratives ;

Considérant que la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune disposent donc depuis lors, chacune pour ce qui la concerne, d'une compétence propre et exclusive en matière de contrôle et de maintien des règles pour les matières pour lesquelles elles sont compétentes ;

Considérant que cet accord coordonne la collaboration entre les différents services d'inspection sociale des entités fédérées, avec l'avantage que ceci garantit le caractère global et coordonné de la politique en matière de lutte contre la fraude sociale ;

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 92 bis et article 94, § 1^{er} bis, insérés par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire

française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales ;

Vu le décret de la Communauté flamande du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, article 126, § 3 ;

Vu la loi générale sur les allocations familiales du 19 décembre 1939 applicable pour la Commission communautaire commune;

Vu l'accord du Comité de concertation du 19 décembre 2018 ;

Entre

L'Etat fédéral, représenté par la ministre qui a les Affaires sociales et la Santé publique dans ses attributions ;

La Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

La Région wallonne, représentée par le ministre-président et la ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative ;

La Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

La Commission communautaire commune représentée par le président du Collège réuni et les membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux Personnes, les Prestations familiales et le Contrôle des films ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :

1° **entités fédérées** : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande ;

2° **service d'inspection** : le service qui effectue des inspections en rapport avec la compétence en matière de prestations familiales et qui est désigné à cet effet par l'entité fédérée concernée.

Art. 2. Si le service d'inspection compétent constate qu'il a besoin de données nécessaires pour pouvoir préserver les droits en matière de prestations familiales qui ne peuvent être établies qu'en effectuant un contrôle sur le territoire d'une autre entité fédérée, il adresse une demande à cet effet au service d'inspection de cette dernière entité fédérée. Le service d'inspection de cette entité fédérée fournit gratuitement l'information demandée au service d'inspection qui en a formulé la demande.

Les gouvernements des entités fédérées peuvent fixer des modalités complémentaires en rapport avec la collaboration visée à l'alinéa premier.

Art. 3. Si un service d'inspection fait des constatations qui peuvent avoir des conséquences sur les droits en matière de prestations familiales d'une autre entité fédérée, il en informe le service d'inspection compétent.

Les gouvernements des entités fédérées peuvent fixer des modalités complémentaires en rapport avec la collaboration visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 4. Les constats faits par l'autorité exécutante ont la même valeur juridique que ceux obtenus par l'autorité demanderesse elle-même et peuvent être utilisés par celle-ci dans le cadre de l'élaboration de son propre rapport de contrôle ou procès-verbal.

Art. 5. Le présent accord de coopération produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019 après approbation par les gouvernements concernés et signature par toutes les parties.

Art. 6. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée à partir de sa signature par toutes les parties.

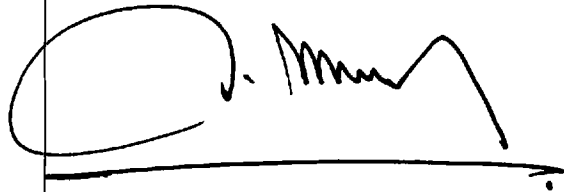
L'Etat fédéral est partie au présent accord de coopération pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Dans cette hypothèse, les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent aux services d'inspection de FAMIFED.

28 décembre 2018

Signé à Bruxelles, le xx/xx/xxxx, en un seul exemplaire original rédigé en néerlandais, en français et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

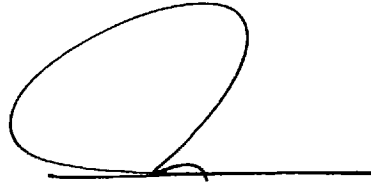
<p>Le Premier Ministre</p>  <p>Monsieur Charles Michel</p>	<p>Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration</p>  <p>Madame Maggie De Block</p>
<p>Ministre-président du Gouvernement flamand</p>  <p>Monsieur Geert Bourgeois</p>	<p>Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille</p>  <p>Monsieur Jo Vandeurzen</p>

Ministre-président
Gouvernement wallon



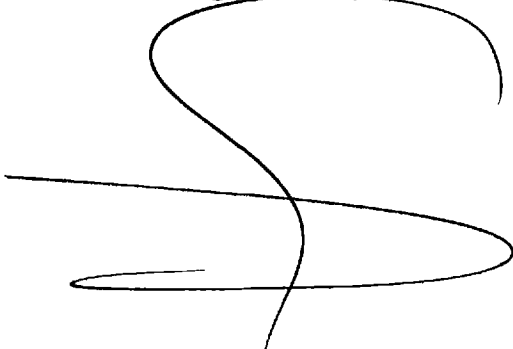
Monsieur Willy Borsus

du Ministre wallon de l'Action sociale,
de la Santé, de l'Égalité des
chances, de la Fonction publique et
de la Simplification administrative



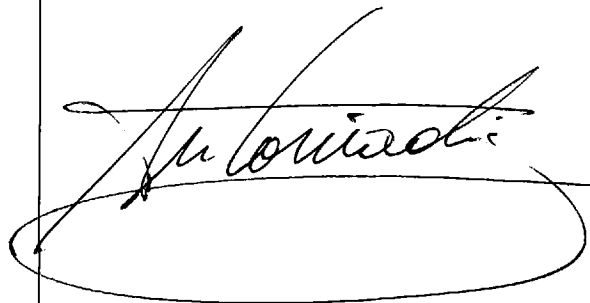
Madame Alda Greoli

Ministre-président de la
Communauté germanophone



Monsieur Olivier Paasch

Ministre de la Famille, de la Santé
et des Affaires sociales de la
Communauté germanophone



Monsieur Antonios Antoniadis

Président du Collège réuni de la
Commission communautaire
commune



Monsieur Rudi Vervoort

Membre du Collège réuni,
compétent pour la Politique de
l'Aide aux Personnes, les
Prestations familiales et le
Contrôle des films



Madame Céline Fremault

Membre du Collège réuni,
compétent pour la Politique de
l'Aide aux Personnes, les
Prestations familiales et le Contrôle
des films

Monsieur Pascal Smet

